

## ARRETE MUNICIPAL n° 2013-03

### **Objet : Institution d'une régie de recettes pour percevoir la taxe de séjour**

Le Maire de la Commune de Peyroules

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code Général des Collectivités relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2013 autorisant le maire à créer une régie de recette pour percevoir la taxe de séjour en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2013

## **DECIDE**

### **Article premier**

Il est institué une régie de recettes auprès du **service municipal administratif** de la commune de Peyroules chargé de l'encaissement de la taxe de séjour.

### **Article 2**

Cette régie est installée à la Mairie de Peyroules.

### **Article 3**

La régie fonctionne du premier janvier au 31 décembre.

#### **Article 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- taxe de séjour au compte 7362

#### **Article 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° espèces
- 2° chèques

contre remise à l'usager de quittances issus d'un registre à souches.

#### **Article 6**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.200 €

#### **Article 7**

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal de Castellane le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

#### **Article 8**

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### **Article 9**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 10**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 11**

Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 12**

Le Maire de Peyroules et le comptable public assignataire de Peyroules sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyroules, le 6 mai 2013

**LE MAIRE**

**J-M AUSSEL**